

## LA MÉTAMORPHOSE DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INDIVIDUELLE

Par

**Sylvain LUKUTU MUBOBO**

*Assistant et Doctorant à la Faculté de Droit à l'Université de Kinshasa*

### RÉSUMÉ

*Définie comme l'obligation de répondre de ses actes, d'un point de vue juridique, la responsabilité peut être définie comme la sanction juridique d'un comportement dommageable.*

*Ainsi, le droit de responsabilité fait une large place à la notion de la faute, il prend en compte d'autres éléments qui débordent du point de vue moral ; collectivisation des risques, indemnisation des victimes ...*

*Voilà pourquoi les évolutions contemporaines du droit de la responsabilité civile forment un sujet de recherche récurrent au sein de la doctrine civiliste. De même, les transformations du fondement de la responsabilité civile ont été maintes fois l'objet de réflexion afin de dépasser du dogme de la responsabilité civile pour faute au profit de responsabilités objectives.*

**Mots-clés :** *Métamorphose, fondement, responsabilité civile, individuelle.*

### ABSTRACT

*Defined as the obligation to answer for one's actions, from a legal point of view, liability can be defined as the legal sanction for harmful behavior.*

*Liability law therefore places a great deal of emphasis on the notion of fault, and takes into account other elements that go beyond the moral point of view: collectivization of risks, compensation of victims...*

*This is why contemporary developments in tort law are a recurrent topic of research in civil doctrine. Similarly, transformations in the basis of civil liability have often been the subject of reflection, with the aim of overcoming the dogma of fault-based liability in favor of objective liability.*

**Keywords:** *Metamorphosis, foundation, civil liability, individual.*

## INTRODUCTION

Les évolutions contemporaines du fondement de la responsabilité civile individuelle forment un sujet de recherche récurrent au sein de la doctrine moderne<sup>1</sup>.

Cependant, les transformations de la responsabilité civile pour fait personnel ont été maintes fois étudiées, tant en droit interne que dans une vision comparative, relevant les marqueurs d'un profond renouvellement de la matière : érosion progressive du dogme de la responsabilité civile pour faute au profit de la responsabilité civile objective ; objectivation de la notion de faute ; assouplissement des conditions de la responsabilité sous l'influence des mécanismes de réparation collective (assurance privée, sécurité sociale, fonds d'indemnisation)<sup>2</sup>.

En effet, une question qui se pose immédiatement quand on parle de la responsabilité civile est celle de son fondement. Pourquoi une personne doit-elle être tenue pour responsable ? En matière contractuelle, on peut dire que c'est le principe de la force obligatoire du contrat qui oblige à son exécution et justifie la réparation à hauteur du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations prévues par le contrat.

Mais lorsqu'il n'y a pas de contrat ? La réponse traditionnelle est admise depuis toujours fait appel à la notion de faute. Il est normal pour tout un chacun que celui qui cause un dommage par sa faute, engage sa responsabilité<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dès la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, en raison de l'évolution socio-économique, notamment de la révolution industrielle et de l'augmentation considérable des dommages causés par des machines sans qu'il ait la faute ou la faute anonyme, ce fondé sembla insuffisant. On vit alors apparaître des cas de responsabilité sans faute justifiée par la notion de risque. Enfin, la doctrine succédant à la jurisprudence a essayé d'élaborer des théories comme la théorie de la garantie<sup>4</sup>.

En outre, la conception actuelle de la responsabilité soutient la revalorisation du système traditionnel africain qui soutient un système de responsabilité collective et objective dans le but de tenir toujours une aide aux victimes<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> B. TEYSIE (dir), *Les métamorphoses du droit des personnes*, Paris, Lexis Nexis, 2023, p. 401.

<sup>2</sup> E. VINEY, Le déclin de la responsabilité civile individuelle, cité par B. TEYSIE, *Op.cit.*, p. 401.

<sup>3</sup> Y. BUFFELAN - LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Droit civil : les obligations*, 17<sup>ème</sup> éd., Paris, Sirey, 2020 - 2021, p. 711.

<sup>4</sup> Y. BUFFELAN - LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Op.cit.*, p. 711.

<sup>5</sup> KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, Tome 1, Kinshasa, éd. EUA, 2012, p. 283.

Dans le même ordre d'idées, la présente réflexion n'est pas destinée une étude supplémentaire à la littérature existante consacrée au phénomène des transformations de la responsabilité civile individuelle, mais d'identifier l'influence de la responsabilité civile individuelle sur une matière dont l'évolution généralement attribuée à des facteurs socio-économiques tels que l'avènement du mécanisme et l'essor de la socialisation des risques.

Au regard de cette littérature, peut-on retenir la faute comme fondement de la responsabilité civile individuelle à l'heure actuelle ?

## I. LE FONDEMENT TRADITIONNEL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INDIVIDUELLE

Plusieurs fondements ont été proposés. Au fondement originaire qu'était la faute (I.1.), on a proposé de substituer d'autres fondements : le risque (I.2.) et la garantie (I.3.).

### I.1. La faute

Le concept de responsabilité civile s'est engagé progressivement au cours des siècles, avec la lente distinction de la responsabilité civile et pénale puis l'affirmation d'un principe général de responsabilité que l'on doit essentiellement à Pothier et Grotius<sup>6</sup>, puis Domat<sup>7</sup>. Ce principe est un principe de responsabilité pour faute. Il se décline en plusieurs applications.

Reprenant les idées de Grotius, Domat dégage la responsabilité délictuelle, contractuelle et quasi-délictuelle. Cette responsabilité peut être personnelle, du fait des personnes dont on répond, du fait des animaux que l'on a sous sa garde et du fait des choses<sup>8</sup> ; mais toute repose sur la faute, prouvée ou présumée, qu'elle soit le fait générateur ou le fondement de la responsabilité.

Cependant, pour ces auteurs, la faute a deux natures : il peut s'agir d'une faute intentionnelle que l'on appelle communément délit<sup>9</sup> d'une faute non intentionnelle, faute d'imprudence et de négligence ou de mauvais choix nommée le quasi-délit<sup>10</sup>.

Par ailleurs, ils reviennent donc à une analyse de la faute déjà faite par les jurisconsultes romains, auxquels on doit avoir fait progressivement apparaître la notion de faute et la différence entre dol, faute intentionnelle et la faute proprement dite, imprudence, négligence ou ignorance. Ce principe de

---

<sup>6</sup> GROTIUS, cité par Y. BUFFELAN-LANDRE et V. LARRIS Ad-TERNEYRE, *Op.cit.*, p. 712.

<sup>7</sup> DOMAT, cité par Y. BUFFELAN-LANDRE et V. LARRIS Ad-TERNEYRE, *Op.cit.*, p. 712.

<sup>8</sup> Art. 260 al. 1 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles.

<sup>9</sup> Voy. art. 258 du CCLIII.

<sup>10</sup> Lire art. 259 du CCLIII.

responsabilité civile dit le code civil livre III est fondé sur l'idée de faute et ses différentes applications sont reprises « *mutatis mutandis* » dans ledit code<sup>11</sup>.

A l'intérieur de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, se trouve réparti en trois branches de la responsabilité civile que sont la responsabilité civile pour fait personnel en tant que principe général<sup>12</sup>, assorti de ces particuliers de responsabilité du fait d'autrui, du fait de chose, tous attachés à la notion de la faute<sup>13</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la responsabilité civile s'affirme donc, à l'origine d'un code civil qui est aussi l'origine de notre droit moderne, comme une relation interindividuelle liant la victime du dommage au responsable (celui qui va supporter le poids sur son patrimoine personnel) par rapport à l'obligation née celle de réparer le dommage causé par sa faute.

De même, toute l'évolution jusqu'au code civil a ainsi conduit d'affirmer le principe de la responsabilité subjective fondée sur la faute et sur la relation de causalité entre cette faute et le dommage<sup>14</sup>.

Ainsi, la jurisprudence a ainsi créé de toutes pièces, un système de responsabilité permettant à la victime d'obtenir réparation des dommages subis, sans avoir à prouver la faute du responsable. L'article 258, qui paraissait poser le principe général selon lequel la preuve d'une faute est nécessaire, sera désormais de plus en plus écarté.

En outre, on avait, tout d'abord, soutenu que l'article 260 al. 1<sup>er</sup> <sup>15</sup>. Comme d'ailleurs les autres alinéas de ce même texte relatif à la responsabilité du fait d'autrui, ainsi que les articles 261 et 262, ne faisait rien qu'instituer les présomptions de faute à charge de l'auteur du dommage. Ce qui améliorerait ce sont des victimes, en les dispensant de faire la preuve de la faute du responsable, tout en conservant à la responsabilité son fondement unique : l'idée de faute<sup>16</sup>.

En effet, déjà au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, les transformations radicales de la société, liées au développement économique et à la révolution industrielle, en même temps qu'elles ont généré une augmentation des dommages, se sont accompagnées d'un changement idéologique et philosophique. L'homme

---

<sup>11</sup> Y. BUFFELAN- LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Op.cit.*, pp. 712-713.

<sup>12</sup> Voy KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, Tome 1, Kinshasa, EUA, 2012, p. 213.

<sup>13</sup> *Idem*, p. 245.

<sup>14</sup> Lire utilement Y. Y. BUFFELAN - LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Op.cit.*, p. 713 ; KALONGO MBIKAYI, *Op.cit.*, pp. 209 et s.

<sup>15</sup> KALONGO MBIKAYI, *Op.cit.*, pp. 209 et s.

<sup>16</sup> Boris STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Les obligations, responsabilité délictuelle*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 1996, p. 30.

refuse le malheur et la fatalité et tout le monde doit obtenir la juste réparation de ses dommages<sup>17</sup>.

Ainsi, l'idée de présomption de faute apparue artificielle et fut généralement abandonnée. La théorie traditionnelle de la responsabilité civile ayant la faute du responsable comme unique fondement est, de ce fait, remise en question et il faut se demander comment la doctrine justifie cette nouvelle donne ?<sup>18</sup>

## II. EVOLUTION DOCTRINALE SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INDIVIDUELLE

La doctrine joue un rôle important en cette matière. Tantôt elle critique le système existant, proposant des solutions, plus adaptées aux nécessités sociales ; tantôt, elle se borne prendre acte, en quelque sorte, de l'évolution de la législation et de la jurisprudence, en essayant simplement de lui trouver une explication rationnelle<sup>19</sup>.

### II.1. La théorie du risque

La théorie du risque a été exprimée par Salleilles, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, et reprise par de nombreux auteurs, dont principalement Josserand<sup>20</sup>.

#### II.1.1. Théorie du risque créé

La théorie du risque créé peut s'enrouler ainsi, toute activité qui crée pour autrui un risque rend son auteur responsable qu'elle peut causer, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu faute ou non. Le risque représente comme la contrepartie du profit ou au moins du plaisir<sup>21</sup>.

Tout avantage quelconque, pécuniaire ou simplement moral (la simple joie d'agir), justifie la charge de réparation, il est par conséquent inutile de se demander si l'automobiliste retire ses déplacements des profits pécuniaires ou on ne sait quel plaisir, la réparation du dommage causé lui incombe. Il en est ainsi pour toute activité<sup>22</sup>.

Par ailleurs, cette théorie a suscité de vives réactions doctrinales, dont la principale fut celle de Planiol on leur reproche, notamment, la liaison automatique qu'elle établit entre création d'un risque et responsabilité, de condamner d'homme à l'immobilité<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Y. BUFFELAN – LANDRE et V. LARRIBAU – TERMEYRE, *Op.cit.*, p. 717.

<sup>18</sup> B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Les obligations, responsabilité délictuelle*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 1996, p. 30.

<sup>19</sup> *Idem*.

<sup>20</sup> S. PORCHY-SIMON, *Droit civil*, 2<sup>ème</sup> année, *Les obligations*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 340.

<sup>21</sup> Y. BUFFELAN – LANDRE et V. LARRIBAU – TERMEYRE, *Op.cit.*, p. 714.

<sup>22</sup> B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Op.cit.*, p. 31.

<sup>23</sup> S. PORCHY, *Op.cit.*, p. 340.

### II.1.2. La théorie du risque profit

On a d'abord pris en avant l'idée que celui qui tire profit d'une activité doit en supporter la charge « *ubi emolumentum, ubi onus* », présentée d'une manière sédimentaire, l'analyse parvenait au même résultat que la précédente. Toute personne, en effet, profite quelque peu de son activité ; à nouveau, le dommage aurait dû être réparti entre les divers participants, avec les inconvénients qui ont été signalés.

Cependant, cette théorie tend alors à se transformer ; elle aboutit socialement à charger les risques ceux qui tirent de larges profits du système économique, au détriment des économies faibles. Juridiquement, la théorie du risque-profit ne constitue pas un principe général de responsabilité ; il ne s'applique qu'aux risques auxquels correspond un profit élevé<sup>24</sup>.

### II.2. La théorie de la garantie

Cette théorie a été soutenue par Boris Starck<sup>25</sup>. Selon cet auteur, il est à fond d'enfermer le problème du fondement de la responsabilité civile dans le dilemme : faute ou risque. C'est là le type de la fausse détermination qui provient du fait que le problème a été mal posé<sup>26</sup>.

Ainsi, cette théorie est due aux travaux de Starck qui, dans sa thèse écrite en 1947, tenta de renouveler la question des fondements de la responsabilité. Pour l'auteur, l'imperfection des autres théories doctrinales classiques provient d'un défaut de méthode ; tous les auteurs précédents envisageant les fondements de la responsabilité en se plaçant du seul côté du responsable. Or, il conviendrait de changer les perspectives en recherchant désormais le fondement de la responsabilité du côté de la victime.

Ainsi, toute personne a les droits inviolables. Lorsqu'une personne est atteinte dans ses droits essentiels, le système juridique, jouant de ses prérogatives, doit prononcer une sanction en condamnant le responsable à la réparation des dommages causés. Cette obligation de réparation est fondée sur la simple nature des droits atteints indépendamment du comportement du responsable.

En outre, selon le précurseur Starck, cette théorie devrait donc s'appliquer à l'égard de seuls dommages corporels et matériels dont l'importance implique qu'ils soient garantis par les droits. Par ailleurs, les autres préjudices notamment économiques et moraux seront quant à eux soumis au régime de responsabilité pour faute<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> P. MALAURIE et L. AGNES, *Cours de droit civil les obligations*, Paris, Cujas, 1985, pp. 42-43.

<sup>25</sup> R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 221.

<sup>26</sup> Boris STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *Op.cit.*, p. 38.

<sup>27</sup> Boris STARCK, cité par St. PORCHY - Simon, *Op.cit.*, p. 341.

Cependant, cette théorie présente les limites ; pourquoi certains préjudices sont jugés plus dignes d'indemnisation, et comment la distinction entre ces deux catégories devrait être opérée ?

La question de la prise en charge financière de l'indemnisation des préjudices n'est pas résolue<sup>28</sup>. D'où le développement de l'assurance et de la sécurité sociale, c'est-à-dire des mécanismes qui assurent la prise en charge collective de risques, vont faire émerger un plan, le besoin de la sécurité et la revendication de sécurité corporelle et conduire à l'émergence de nouveaux fondements<sup>29</sup>.

### III. DÉCLIN DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

L'affaiblissement du rôle de la faute comme fondement de la responsabilité civile s'est accentué avec ce qu'un auteur a appelé « le déclin de la responsabilité civile individuelle »<sup>30</sup>. L'engagement plus fréquent de la responsabilité des auteurs de dommage lié à la mécanisation croissante de la vie moderne a entraîné, le développement de l'assurance, qui, à la responsabilité d'un individu, substitue un système de réparation collective des risques<sup>31</sup>.

En outre, lorsque le responsable est assuré, sa responsabilité individuelle est formelle ; ce n'est pas lui, en réalité, qui paie l'indemnité à la victime, mais l'assureur, c'est-à-dire une collectivité : l'ensemble des personnes assurées par l'assureur garantit l'assuré. En pratique, le débiteur a été uniquement débiteur de primes d'assurances<sup>32</sup>.

De même, l'apparition et le développement de la sécurité sociale participent de la même idée<sup>33</sup>. La sécurité sociale accélère et généralise le mouvement. Dans le même ordre d'idées, l'Etat prend, en cas de défaillance du responsable, la charge de certains risques particulièrement graves<sup>34</sup>. L'Etat lui-même peut indemniser la victime en répartissant le coût de cette indemnisation sur l'ensemble de citoyen.

---

<sup>28</sup> S. PORCHY - Simon, *op. cit.*, p.341.

<sup>29</sup> Y. BUFFELAN - LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Op. cit.*, p. 717.

<sup>30</sup> *Idem.*

<sup>31</sup> R. CABRILLAC, *Op.cit.*, p. 123.

<sup>32</sup> Ph. MALAURIE et L. AGNES, *Droit civil : les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 2001/2002, p. 27.

<sup>33</sup> Voy R. CABRILLAC, *Op. cit.*, p.223.

<sup>34</sup> Ph. MALAURIE et L. AGNES, *Op. cit.*, p. 27.

### III.1. Principe de précaution

Le déclin du rôle de la faute se prolonge avec l'émergence du principe de précaution : quand des risques graves sont encourus, même s'ils ne sont que potentiels en l'état des connaissances scientifiques, celui qui ne les préviendrait pas, pourrait engager sa responsabilité sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute de sa part<sup>35</sup>.

Ainsi, le principe se définit par référence au comportement qu'il induit : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût écologiquement acceptable »<sup>36</sup>.

Par ailleurs, « la précaution se distingue donc de la prévention qui consiste à prendre certaines mesures en présence d'un risque connu pour éviter des dommages qui sont prévisibles, alors que dans la démarche des précautions, il faut anticiper un risque de dommage qui n'est même pas prévisible »<sup>37</sup>.

### III.2. Le Renouveau de la faute

Si toute réparation n'est pas liée à l'idée de la faute, il faut reconnaître que celle-ci occupe encore une place primordiale dans le droit de la responsabilité. Les articles 258 et 259 du code civil n'ont pas été abrogés et le recours à la faute domine certaines matières notamment la violation des droits de la personnalité tels que le droit à l'image, à la vie privée, à la présomption d'innocence ; du droit de la propriété et la concurrence déloyale...

---

<sup>35</sup> Lire utilement R. CABRILLAC, *Op.cit.*, p. 225.

<sup>36</sup> Voy. Y. BUFFELAN - LANDRE et V. LARRIBAU - TERMEYRE, *Op. cit.*, p. 719.

<sup>37</sup> *Ibidem.*

## CONCLUSION

Les évolutions que nous venons de constater concernant le rôle et le fondement de la responsabilité civile individuelle montrent bien qu'il s'agit là d'un domaine encore en pleine évolution et que les règles du code civil sont à la fois insuffisantes et inadaptées. Le constat que nous pouvons faire, en réalité, est que le droit de responsabilité lui-même a toujours été une évolution. Il n'en finit pas de se construire et de se reconstruire pour s'adapter aux évolutions de la société et aux demandes du corps social.

Ainsi, nous pouvons constater qu'aucun fondement n'explique à lui tout seul l'ensemble du droit de la responsabilité. Si cette pluralité des théories donne une certaine souplesse au droit de la responsabilité, elle lui enlève parfois beaucoup de cohérence, et ce, d'autant plus que le droit de la responsabilité est un droit prétorien, dont l'élaboration par les tribunaux semble obéir à la politique du « trois pas en avant et deux pas en arrière ».

Par ailleurs, la jurisprudence joue ici un rôle majeur, car c'est elle qui a construit pratiquement le droit commun de la responsabilité civile à partir des articles 258 et 259 du CCLIII. Elle continue à le faire quand elle crée un nouveau cas de responsabilité du fait d'autrui à partir de l'article 260 du CCLIII.

En effet, l'assurance et la sécurité sociale s'offrent une solution pour la victime. Elles sont des techniques modernes plus sûres qui protègent la victime parce qu'elles permettent de mobiliser de grandes ressources des assurés ou de la communauté des assurés. Grâce à ces mécanismes, c'est pratiquement toute la société qui intervient pour indemniser les multiples accidents du monde. Il s'agit de la responsabilité civile objective qui tend à l'idée de trouver la solution pour les victimes.

Dans le même ordre d'idées, il y a une extension de la responsabilité par l'objectivation. La première extension du domaine de la responsabilité civile va se poursuivre d'un principe général de responsabilité du fait de chose où la faute ne joue aucun rôle ; le phénomène d'objectivation ne s'est pas arrêté là et il s'est poursuivi jusqu'aujourd'hui, avec le phénomène plus récent mais toute aussi continue d'objectivation des régimes de responsabilité pour autrui.

Cependant, la notion de la faute, essentiellement subjective, devient objective et engage la responsabilité de l'auteur de tout comportement anormal. L'objectivation tend à retirer à la faute son aspect normal.

Ainsi, malgré cette quête, le fondement de la responsabilité civile pour faute demeure dans d'autres hypothèses, par exemple, en cas des fautes lourdes ou institutionnelles dont l'assurance n'intervient ; y compris les préjudices dans la violation des droits de la personnalité. En sus, les articles 258 et 259 du Code civil livre III ne sont abrogés.

D'où, il y a nécessité de revisiter le code civil CCLIII pour intégrer les innovations ou mieux de l'adopter aux réalités actuelles.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Texte de loi

- Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, in *BO*, p. 109.

### II. Doctrine

#### A. Ouvrages

1. BUFFELAN - LANDRE Y. et LARRIBAU V. - TERMEYRE, *Droit civil : les obligations*, 17<sup>ème</sup> éd., Paris, Sirey, 2020-2021.
2. CABRILLAC R., *Droit des obligations*, 13<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2018.
3. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, Tome 1, Kinshasa, éd. EUA, 2012.
4. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil : les obligations*, Tome 1, Kinshasa, EUA, 2012.
5. PORCHY-SIMON S., *Droit civil*, 2<sup>ème</sup> année, les obligations, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2016.
6. STARCK B., H. ROLAND et L. BOYER, *Les obligations, responsabilité délictuelle*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 1996.
7. TEYSIE B. (dir), *Les métamorphoses du droit des personnes*, Paris, Lexis Nexis, 2023.

#### B. Cours

1. MALAURIE P. et AGNES L., *Cours de droit civil les obligations*, Paris, Cujas, 1985.
2. MALAURIE Ph. et AGNES L., *Droit civil : les obligations*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 2001/2002.